

Arrêté portant modification du règlement particulier de police du port départemental de Saint-Cast Le Guildo

Modification n°1

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n°2015-911 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 22,

VU l'arrêté préfectoral n°2016 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1980 fixant les limites administratives du port de saint-Cast Le Guildo,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du 18 mars 2009 confiant à la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du port de plaisance de Saint-Cast Le Guildo,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 août 2009, portant règlement particulier de police du port départemental de Saint-Cast Le Guildo,

VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 10 novembre 2017,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles :

- **n°3 - Accès** (au chapitre I – Règles applicables sur le plan d'eau),
- **n°30 – Circulation des véhicules** (au chapitre III – Règles applicables à la circulation et au stationnement,
- **n°31 – Stationnement des véhicules** (au chapitre III – Règles applicables à la circulation et au stationnement),

sont abrogées et intégralement remplacées par les rédactions respectives suivantes :

- article n°3 – Accès

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance et aux navires de pêche.

L'entrée du port est interdite aux engins de plage (périssoire, gonflable, pédalo...), aux engins nautiques non immatriculés (de type dériveurs, catamarans légers, planches à voile, kites-surf...), aux véhicules nautiques à moteur (de type scooter, moto des mers, jetski...), hydravions et hydro-ULM, sauf dérogations particulières fixées par le présent règlement.

Les navires dits « supports d'activités » telles que la plongée, le transport de passagers, et les vieux gréements, peuvent être admis sur autorisation préalable de l'exploitant ou de la police portuaire. Les demandes d'accès devront faire état des besoins d'espaces à terre ou d'installations particulières telles que passerelles, compresseurs, billetteries, qui feront expressément l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'accès aux cales de mise à l'eau est réglementé de la façon suivante :

- Cale des Vallets : réservée à la mise à l'eau et au tirage à terre des annexes des usagers plaisance de la zone de mouillage des Vallets. La descente ou la montée d'annexes sur remorque tractées par un véhicule sont interdites ;
- Cale « Pêche » : réservée aux pêcheurs professionnels usagers du port et toute entreprise dûment mandatée par l'exploitant ou la police portuaire ;
- Cale de Cannevez : réservée notamment à la mise à l'eau des bateaux sur remorques et des véhicules nautiques à moteur de type « jetski ».

- article n°30 – Circulation des véhicules**30-1 - Généralités**

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies portuaires. Elles doivent être laissées libres en permanence à la circulation.

Le plan annexé au présent règlement définit les voies portuaires « ouvertes à la circulation générale » ; les autres espaces étant, par défaut, « fermés à la circulation générale ».

Les travaux d'entretien des véhicules (lavage, vidange...) sont strictement interdits.

Sauf cas de force majeure, il est interdit de procéder à des travaux de réparation des véhicules.

Les personnes autorisées à circuler dans les limites administratives du port le font sous leur entière responsabilité et sont tenues de se conformer aux prescriptions et indications particulières affichées par l'exploitant en particulier dans les zones techniques.

En cas de nécessité, ou de force majeure, les dérogations à ces règles relèvent préalablement de l'accord de la police portuaire ou de l'exploitant.

En vertu des pouvoirs de police conférés au Président du Conseil départemental (autorité portuaire) et du Maire de Saint-Cast Le Guildo, un arrêté conjoint régleme les conditions de circulation sur les voies et espaces ouverts à la circulation générale. La police portuaire et la police municipale sont toutes deux compétentes, de manière indépendante, pour réprimer ces infractions.

30-2 - Circulation

En dehors des voies ouvertes à la circulation générale, ne sont autorisés à circuler sur les voies, terre-pleins, cales et quais que les seuls véhicules, liés à l'exploitation du port, des usagers plaisanciers et pêcheurs, de toute personne dûment mandatée pour l'exécution de travaux ou services.

Pour préserver les ouvrages, équipements portuaires et plus largement pour la bonne conservation du domaine public portuaire, la police portuaire ou l'exploitant peuvent interdire l'accès à toute ou partie du port.

- n°31 – Stationnement des véhicules

Le plan annexé au présent règlement précise la localisation et la destination des espaces de stationnement.

Le stationnement prolongé ne peut se faire que sur les places de stationnement matérialisées à cet effet.

Sur les terre-pleins, cales, couronnement des quais et le long des voies, le stationnement de courte durée des véhicules est strictement limité au temps nécessaire pour les livraisons des commerces, le chargement, le déchargement des matériels ou objets liés aux activités des usagers du port et personnes dûment mandatées pour l'exécution de travaux ou services.

Les véhicules, d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes (poids lourds) ou avec remorque ne peuvent stationner que sur les emplacements prévus à cet effet.

L'autorité portuaire et l'exploitant ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans les limites administratives du port.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits au stationnement des caravanes et à la pratique isolée du camping par tout moyen.

En vertu des pouvoirs de police conférés au Président du Conseil départemental (autorité portuaire) et du Maire de Saint-Cast Le Guildo, un arrêté conjoint régleme les conditions de stationnement sur les voies et espaces ouverts à la circulation générale. La police portuaire et la police municipale sont toutes deux compétentes, de manière indépendante, pour réprimer ces infractions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché :

- à l'Hôtel du Département à Saint-Brieuc,
- au Bureau du Port de Saint-Cast Le Guildo pour une durée de 3 mois.

Il sera ensuite joint au règlement particulier de police du port et consultable au bureau du port, au même titre et dans les mêmes conditions que ledit règlement, par toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services départementaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le courrier sera adressé à :

Monsieur Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
Hôtel du Département
CS 42 371
22023 Saint-Brieuc cedex 1

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif. Les recours contre le présent arrêté devront parvenir, dans un délai franc de deux mois à compter de son affichage, au :

Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35 044 RENNES CEDEX

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Côtes d'Armor.

Sont également chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution :

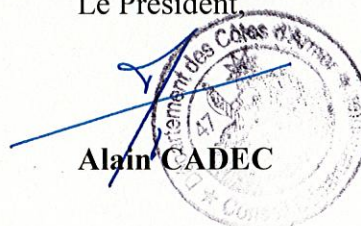
- Le(a) Préfet(e) des Côtes d'Armor,
- Le(a) Directeur(trice) des Territoires et de la Mer,
- Le(a) Commandant(e) du Groupement de Gendarmerie de Matignon,
- Le(a) Maire de Saint-Cast Le Guildo,
- Le(a) chef(fe) de la Police Municipale,
- Le(a) Surveillant(te) de Port,
- Le(a) Président(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
- L'ensemble du personnel d'exploitation du port.

Fait à Saint Brieuc, le

- 4 MAI 2018

Le Président,

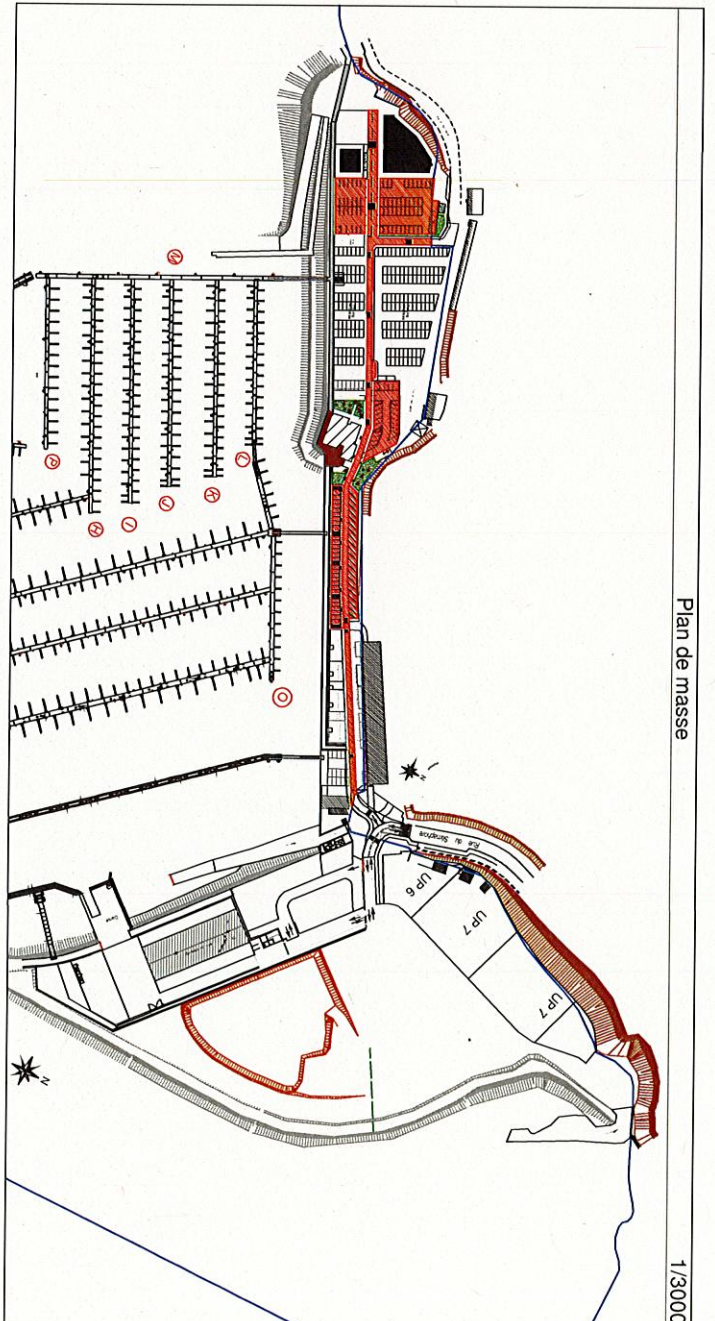
Alain CADEC



 Zone portuaire ouverte à circulation générale avec superposition des pouvoirs de police du maire et de l'autorité portuaire

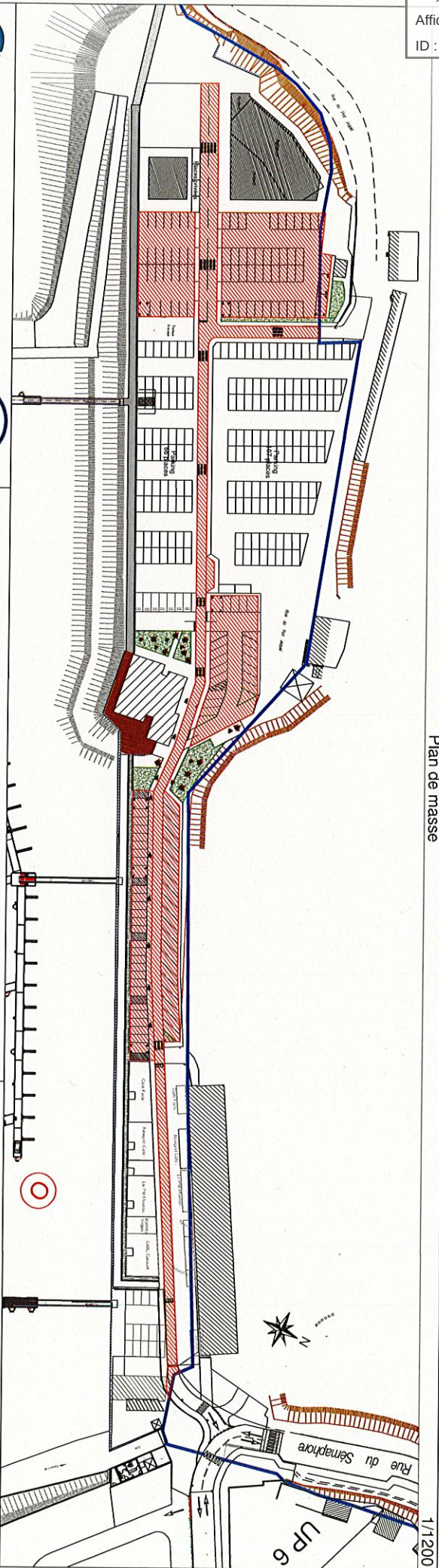
Limites administratives du port

- 4 MAI 2018



Plan de masse

1/3000



Plan de masse

1/1200